

PROJET DE REGLEMENT DES CE - CONTROLE DES AFLATOXINES

Communication des Philippines

Le Secrétariat a reçu le 6 mars 1998 la communication ci-après des Philippines.

Observations sur le document G/SPS/N/EEC/51

1. Les Philippines estiment que les faibles limites maximales proposées par l'Union européenne pour les aflatoxines dans les arachides, les fruits à coque et les fruits secs destinés à une transformation ultérieure et à la consommation, ainsi que dans les céréales et le lait, ne se justifient pas par rapport aux risques pour le consommateur. Dans le cas du lait, l'application de la limite proposée pour les aflatoxines signifie que les aflatoxines présentes dans les matières premières entrant dans la composition des aliments pour animaux devraient être détectées à de très faibles niveaux.
2. Il n'est pas inutile de rappeler que l'Accord du Cycle d'Uruguay sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires a pour objectif de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius. L'Accord exhorte également les membres à s'assurer que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires prennent en considération les techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes de normalisation.
3. A ce propos, les Philippines souhaitent appeler l'attention du Comité sur les délibérations en cours au sein du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC) en ce qui concerne l'élaboration de limites maximales pour les aflatoxines dans plusieurs produits. A sa dernière session (mars 1997), le Comité a décidé de différer sa décision au sujet d'un certain nombre de propositions concernant les limites maximales applicables aux aflatoxines dans plusieurs denrées alimentaires, notamment les arachides et le lait, dans l'attente d'un complément d'informations et notamment des résultats des analyses effectuées par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires et des contaminants (JECFA).
4. Depuis la réunion du CCFAC (mars 1997), le JECFA a publié les résultats de son évaluation récente des risques que présentent les aflatoxines pour la population, sur la base d'un grand nombre d'études à ce sujet. Les conclusions du JECFA figurent dans le rapport de sa 49ème session, qui s'est tenue à Rome en juin 1997. De l'avis des Philippines, ces conclusions fournissent des preuves scientifiques suffisantes pour permettre au Codex d'adopter une norme internationale prévoyant une

limite maximale pour les aflatoxines dans certaines denrées alimentaires, qui soit à la fois sans risque pour la santé du consommateur et ne crée pas de restrictions inutiles aux échanges.

5. S'il est approuvé, le règlement proposé par la Commission européenne entraînera le retrait du marché d'une importante quantité d'aliments bons pour la consommation humaine, d'où une réduction des disponibilités alimentaires. Le règlement communautaire risque de perturber gravement le commerce d'un grand nombre de produits agricoles - et ce au détriment non seulement des pays tiers exportateurs, en particulier de pays en développement comme les Philippines qui sont de grands producteurs de denrées tropicales, mais aussi des importateurs et des consommateurs européens.

---